

Le rôle protectionniste du législateur et l'adoption internationale

Hélène Rodrigue

Volume 23, numéro 4, décembre 1992

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1057027ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1057027ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Rodrigue, H. (1992). Le rôle protectionniste du législateur et l'adoption internationale. *Revue générale de droit*, 23(4), 591–602.
<https://doi.org/10.7202/1057027ar>

Résumé de l'article

En 1990, le législateur québécois a assoupli considérablement la procédure de l'adoption internationale en adoptant la *Loi concernant l'adoption et modifiant le Code civil du Québec, le Code de procédure civile et la Loi sur la protection de la jeunesse*. Devant ce changement, il est opportun de se demander si le législateur a voulu par ce geste modifier son rôle protectionniste vis-à-vis des enfants adoptés. La nouvelle législation de 1990 a-t-elle pour effet de protéger davantage ou, au contraire, moins qu'auparavant les enfants sujets à l'adoption internationale ? En fait, une analyse des modifications apportées à la procédure de l'adoption internationale tant au niveau des étapes préliminaires que du processus judiciaire semble démontrer que les enfants jouissent dorénavant d'une protection accrue.

CHRONIQUE DE LÉGISLATION

Le rôle protectionniste du législateur et l'adoption internationale

HÉLÈNE RODRIGUE

Étudiante à la Faculté de droit
de l'Université d'Ottawa

RÉSUMÉ

En 1990, le législateur québécois a assoupli considérablement la procédure de l'adoption internationale en adoptant la Loi concernant l'adoption et modifiant le Code civil du Québec, le Code de procédure civile et la Loi sur la protection de la jeunesse. Devant ce changement, il est opportun de se demander si le législateur a voulu par ce geste modifier son rôle protectionniste vis-à-vis des enfants adoptés. La nouvelle législation de 1990 a-t-elle pour effet de protéger davantage ou, au contraire, moins qu'auparavant les enfants sujets à l'adoption internationale? En fait, une analyse des modifications apportées à la procédure de l'adoption internationale tant au niveau des étapes préliminaires que du processus judiciaire semble démontrer que les enfants jouissent dorénavant d'une protection accrue.

ABSTRACT

In 1990, the Québec legislator softened considerably the international adoption procedure by passing the Act respecting adoption and amending the Civil Code of Quebec, the Code of Civil Procedure and the Youth Protection Act. In light of these changes, we must ask ourselves if the legislator wanted to modify his protectionist role towards the adopted children. Does the new legislation protect more or less the children liable for international adoption? In fact, an analysis of the changes made in the international adoption procedure both during the preliminary stages and the judicial process seems to indicate that the children now benefit from an increased protection.

SOMMAIRE

Introduction	592
1. L'importance de l'adoption internationale au Québec	592
2. L'évolution de la législation québécoise sur l'adoption internationale	593
3. Le but recherché dans cet article et l'approche adoptée	594

I. La procédure de l'adoption internationale au niveau des étapes préliminaires	594
1. Plus grande ouverture de la Loi de 1990 quant à la façon d'entreprendre les démarches en vue de l'adoption	594
a. Comparaison des deux procédures	594
b. Les effets de cette ouverture sur les droits des adoptants et des enfants adoptés	596
2. La protection des enfants n'en est pas moins assurée	597
a. L'évaluation psychosociale obligatoire des adoptants	597
b. L'existence de mécanismes de contrôle pour veiller au respect de l'intérêt de l'enfant	597
II. Le processus judiciaire de l'adoption internationale	598
1. Le rôle protectionniste des tribunaux vis-à-vis des enfants	598
a. Lorsque l'adoption a lieu au Québec	599
b. Lorsque l'adoption a lieu hors du Québec	599
2. L'intention du législateur de faire passer l'intérêt de l'enfant avant les technicités procédurales	600
a. Les articles 617(3) et 622.1(3) C.c.Q.	600
b. L'abolition de l'étape de la requête pour approbation du projet d'adoption	601
Conclusion	601

INTRODUCTION

1. L'IMPORTANCE DE L'ADOPTION INTERNATIONALE AU QUÉBEC

En droit québécois, l'adoption internationale désigne l'adoption d'un enfant qui est domicilié en dehors du Québec, c'est-à-dire dans une autre province canadienne ou encore dans un pays étranger¹. Or, il est intéressant de noter que devant la diminution du nombre d'enfants adoptables au Québec — en raison notamment de la dénatalité et de l'acceptation sociale de la famille monoparentale — de plus en plus de couples québécois se tournent vers l'adoption internationale. En 1990, plus de 1 500 couples étaient inscrits sur les listes des centres de services sociaux en attente pour une adoption internationale².

Mais ce type d'adoption présente l'inconvénient de requérir une démarche souvent longue et complexe. C'est ce qui explique que, malgré une très forte demande, on estime que seulement quelque 300 adoptions internationales sont réalisées par année au Québec — 270 exactement en 1988. Dans la région de Montréal, en fait, tout le processus de l'adoption prend en moyenne cinq ans : il faut quatre ans pour qu'un projet d'adoption soit évalué et une année supplémentaire avant de pouvoir accueillir l'enfant³. En prenant connaissance de

1. D. GOUBAU, « L'adoption internationale », [1986] *Justice*, p. 41.

2. SECRÉTARIAT À L'ADOPTION INTERNATIONALE, « La "Loi 70" en vigueur », (1990) 1(1) *Adopte-Info*, p. 9.

3. M. RIENDEAU, « L'adoption internationale, un amour venu de loin », (1990) 16 *Actif*, p. 23.

cette situation, il devient opportun de se demander comment le législateur québécois a réagi devant le phénomène « florissant » de l'adoption internationale.

2. L'ÉVOLUTION DE LA LÉGISLATION QUÉBÉCOISE SUR L'ADOPTION INTERNATIONALE

Avant 1982, le législateur ne se préoccupe guère de l'adoption internationale. De fait, il n'y a pratiquement aucun contrôle sur les initiatives des personnes en quête d'enfants. N'importe qui ou presque peut se rendre à l'étranger et effectuer seul les démarches nécessaires. Cette grande liberté a donné lieu à des abus : certains parlent de transactions malhonnêtes, de réseaux d'adoption illégale⁴. En 1982, 1983 et 1987, le législateur intervient afin de redresser la situation : pour protéger les enfants, il instaure un système où l'État a une mainmise absolue sur l'ensemble du processus de l'adoption internationale.

En quelques mots, puisque nous aurons l'occasion d'y revenir, le nouveau système se présente comme suit : toutes les étapes préliminaires doivent se faire par l'entremise du ministre de la Santé et des Services sociaux, représenté par le Secrétariat à l'adoption internationale (S.A.I.). Ce dernier se charge donc d'effectuer une évaluation psychosociale des adoptants, puis de toutes les démarches en vue de l'adoption avec le pays étranger. Cela fait, la demande d'adoption internationale est présentée au directeur de la Protection de la jeunesse, et débute ensuite le processus judiciaire devant la Cour du Québec — Chambre de la jeunesse.

Si l'adoption a lieu au Québec, il est nécessaire de faire une requête en ordonnance de placement puis, six mois plus tard, de demander un jugement d'adoption pour finaliser l'adoption. Si, par contre, l'adoption a lieu en dehors du Québec, il faut d'abord faire une requête pour approbation du projet d'adoption puis, après que le jugement d'adoption a été obtenu à l'étranger, présenter une requête pour reconnaissance du jugement d'adoption à l'étranger. Voilà, très brièvement, comment s'articule le nouveau système.

L'adoption internationale est ainsi régie par des règles très strictes, mais cela change quelque peu le 24 septembre 1990 lorsqu'entre en vigueur la *Loi concernant l'adoption et modifiant le Code civil du Québec, le Code de procédure civile et la Loi sur la protection de la jeunesse*⁵. Cette loi a eu pour effet d'assouplir considérablement la procédure de l'adoption internationale. Quant aux étapes préliminaires, l'évaluation psychosociale demeure obligatoire mais n'est plus nécessairement établie par le Secrétariat à l'adoption ou le Directeur de la Protection de la jeunesse. Les démarches en vue de l'adoption, pour leur part, seront dorénavant effectuées soit par le ministre de la Santé et des Services sociaux, soit par un organisme agréé, soit encore par l'adoptant lui-même. Cela constitue un changement important. Pour ce qui est du processus judiciaire, il demeure le même si l'adoption a lieu au Québec, mais il est allégé si l'adoption a lieu en dehors du Québec : il ne sera plus nécessaire de faire une requête en reconnaissance du jugement d'adoption étranger.

4. D. GOUBAU, *loc. cit.*, note 1, p. 41.

5. *Loi concernant l'adoption et modifiant le Code civil du Québec, le Code de procédure civile et la Loi sur la protection de la jeunesse*, L.R.Q. 1990, C. 29 [ci-après désignée *Loi de 1990*].

Il apparaît clairement de ces modifications que le législateur a voulu, par sa Loi de 1990, rendre la procédure de l'adoption internationale plus simple et accessible, ce qui en soi était louable. Il demeure toutefois qu'il faut s'interroger sur les conséquences résultant de ces changements, en particulier en ce qui a trait au rôle protectionniste du législateur. Ce rôle est-il toujours assumé?

3. LE BUT RECHERCHÉ DANS CET ARTICLE ET L'APPROCHE ADOPTÉE

Dans le cadre de cet article, nous voulons tout particulièrement porter notre attention sur la question du rôle protectionniste du législateur vis-à-vis des enfants adoptés. La Loi de 1990 a-t-elle eu, en effet, un impact sur ce rôle du législateur? Ce dernier a-t-il cherché à le modifier? Nous tenterons en d'autres termes d'apporter quelques éléments de réponse à la question suivante : La nouvelle législation de 1990 a-t-elle pour effet de protéger davantage ou, au contraire, moins qu'auparavant les enfants sujets à l'adoption internationale? Pour ce faire, nous tenterons, tout en dégageant la signification des changements apportés à la procédure de l'adoption internationale tant au niveau des étapes préliminaires que du processus judiciaire, de vérifier si des mécanismes sont toujours prévus dans la nouvelle loi pour assurer la protection des enfants adoptés.

I. LA PROCÉDURE DE L'ADOPTION INTERNATIONALE AU NIVEAU DES ÉTAPES PRÉLIMINAIRES

1. PLUS GRANDE OUVERTURE DE LA LOI DE 1990 QUANT À LA FAÇON D'ENTREPRENDRE LES DÉMARCHES EN VUE DE L'ADOPTION

Au niveau des étapes préliminaires de la procédure de l'adoption internationale, le changement majeur qui est apporté par la Loi de 1990 concerne la façon dont il est permis d'entreprendre les démarches en vue de l'adoption. De fait, comparativement à la situation qui prévalait avant 1990, la Loi de 1990 fait preuve d'une bien plus grande ouverture. Avant de s'interroger sur la signification de cette nouvelle réalité par rapport aux enfants, examinons en quoi elle consiste.

a. Comparaison des deux procédures

Nous avons déjà eu l'occasion de préciser qu'avant le 24 septembre 1990, tout le processus de l'adoption internationale était complètement contrôlé par l'État. Cela signifie que pour avoir accès à cette forme d'adoption, il fallait nécessairement passer par l'État : c'était un intermédiaire obligatoire et incontournable. D'ailleurs, plusieurs textes de loi l'établissaient et en des termes très restrictifs. L'article 614.1 C.c.Q. stipulait, par exemple, que l'adoption « ne peut avoir lieu à moins que [...] l'adoptant n'agisse par l'entremise du ministre de la Santé et des Services sociaux ». L'article 72.3 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*⁶ était au même effet : « L'adoptant domicilié au Québec ne peut adopter une enfant domicilié hors du Québec que par l'entremise du ministre de la Santé

6. *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.R.Q. C. P-34.1 [ci-après désignée *L.P.J.*].

et des Services sociaux ». Il est à remarquer qu'au deuxième alinéa de cet article, la *L.P.J.* permettait au ministre de reconnaître des organismes qui pourraient effectuer les démarches, mais ces derniers restaient toutefois complètement sous la tutelle du ministre puisqu'ils ne devaient intervenir que selon les conditions, les modalités et les engagements qu'ils avaient pris envers lui.

Le ministre donc — représenté en pratique par le S.A.I. — pilotait toute la procédure. Cela signifie qu'il effectuait l'évaluation psychosociale des adoptants, montait le dossier, l'envoyait à l'étranger, recevait des responsables de l'adoption à l'étranger la proposition d'un enfant qui correspondait au type d'enfant désiré, puis communiquait cette proposition aux adoptants pour approbation⁷. Une fois toutes ces démarches accomplies, la demande d'adoption devait être présentée au Directeur de la Protection de la jeunesse (D.P.J.), sans quoi l'adoption ne pouvait avoir lieu (art. 614 (C.c.Q.), ce qui est une autre illustration du contrôle rigoureux exercé par l'État.

Le législateur veillait donc à la protection des enfants par la mainmise absolue de l'État sur l'ensemble de la procédure. Mais cela n'était pas sans créer de problèmes. Dans son Mémoire sur l'adoption internationale daté de novembre 1989, le Barreau du Québec précise que « l'implication ponctuelle du S.A.I. dans chaque projet d'adoption rend cette démarche lourde et peu efficace »⁸. Le processus en fait est à ce point laborieux que le Barreau en vient à la conclusion que « l'intérêt des enfants ne peut plus tolérer cette prudence politique démesurée et compromettante »; il recommande alors au législateur de retirer au ministre de la Santé et des Services sociaux le rôle d'intermédiaire exclusif et de laisser plutôt aux adoptants le choix de l'intermédiaire⁹.

En adoptant la *Loi concernant l'adoption et modifiant le Code civil du Québec, le Code de procédure civile et la Loi sur la protection de la jeunesse*, le législateur a largement suivi cette suggestion. Il a en effet assoupli la procédure d'adoption et attribué à l'État un rôle beaucoup plus effacé. Le nouvel article 614.2 C.c.Q. stipule que la personne qui veut adopter un enfant étranger peut dorénavant choisir entre trois types de démarches plutôt qu'une seule. Les démarches en vue de l'adoption pourront toujours être effectuées par le ministre de la Santé et des Services sociaux — c'est-à-dire par le S.A.I. — si tel est le souhait de l'adoptant. Mais elles pourront aussi être faites par l'adoptant lui-même. Celui-ci est maintenant autorisé à entreprendre toutes les procédures préliminaires à titre personnel et donc à monter lui-même son dossier, à le faire parvenir dans le pays choisi et à recevoir directement des autorités étrangères la proposition d'un enfant. Enfin, l'adoptant pourra aussi choisir de passer par un organisme agréé en vertu de la *L.P.J.*; en effet, l'article 72.3.3 — tel que modifié par la Loi de 1990 — établit que le ministre peut délivrer sur demande un agrément permanent ou temporaire à un organisme afin qu'il effectue pour l'adoptant ses démarches d'adoption. Ces organismes jouissant maintenant d'une autonomie beaucoup plus grande, se

7. C. BOULANGER, *Adoption et adoption internationale*, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 1990, p. 46.

8. LE COMITÉ DU BARREAU DU QUÉBEC SUR L'ADOPTION INTERNATIONALE, *Mémoire du Barreau du Québec sur l'adoption internationale*, Montréal, Barreau du Québec, 1989, p. 6.

9. *Id.*, p. 32.

sont très vite multipliés depuis 1990 : en date du 22 juin 1992, ils étaient au nombre de 14¹⁰.

Ainsi, le législateur, dans sa nouvelle loi, en offrant aux adoptants plus d'une alternative, fait preuve d'une plus grande ouverture. Mais il reste à déterminer quels en seront les effets, les répercussions.

b. Les effets de cette ouverture sur les droits des adoptants et des enfants adoptés

Il est assez clair que les changements apportés au niveau des étapes préliminaires affectent avant tout les adoptants. En desserrant la mainmise absolue de l'État, le législateur cherchait à tenir davantage compte des droits des couples québécois à l'adoption internationale, à faire de cette forme d'adoption une mesure moins exceptionnelle. En effet, puisque les adoptants peuvent maintenant choisir entre trois solutions, cela rend incontestablement la procédure plus accessible et donc plus rapide. Un plus grand nombre de demandes peuvent maintenant être traitées en même temps, surtout en raison des organismes agréés qui se multiplient sans cesse. Le législateur veut, de toute évidence, remédier au problème des listes d'attente et éviter que ne se reproduisent des cas d'adoption s'étendant sur des périodes de cinq à dix ans, comme cela s'est déjà vu dans le passé¹¹.

Mais il faut aussi constater que la plus grande ouverture dont fait preuve le législateur a également des répercussions positives sur les droits des enfants adoptés. De fait, puisque la loi permet à un plus grand nombre de Québécois d'avoir accès à l'adoption internationale, un plus grand nombre d'enfants étrangers orphelins ou abandonnés ont par la même occasion la chance d'améliorer leur condition de vie et de trouver au Québec un foyer qu'ils n'ont pas¹². Les statistiques fournies par le S.A.I. en font d'ailleurs foi : celles-ci démontrent que depuis l'entrée en vigueur de la Loi de 1990, le secrétariat a pu émettre beaucoup plus d'autorisations pour des adoptions internationales. En effet, du 1^{er} avril 1989 au 31 mars 1990 — donc avant l'entrée en vigueur de la loi — le S.A.I. n'avait émis que 285 autorisations; mais du 1^{er} avril 1990 au 31 mars 1991 — période pendant laquelle la loi entra en vigueur — le nombre d'autorisations grimpa à 670 et l'année suivante il atteint 843¹³. Il ne fait donc aucun doute que le législateur est parvenu à rendre la procédure d'adoption plus accessible et efficace et cela n'est certainement pas à négliger.

Nous devons, cependant, nous poser maintenant plus directement la question de savoir si cette plus grande ouverture dont a fait preuve le législateur quant à la façon d'entreprendre les démarches en vue de l'adoption a affecté la protection des enfants, autrefois garantie par la mainmise de l'État. Certains centres

10. Liste des organismes en adoption internationale fournie par le S.A.I. : Société d'adoption petite planète Inc., Soleil des nations, Fondation adoption Québec Monde, Société d'adoption enfants du monde Inc., Société d'adoption parents sans frontières, Société formons une famille Inc., Appel Inc., Espoir des enfants en adoption Inc., Enfants d'Orient, Accueillons un enfant, T.D.H. Canada Inc., Fondation des enfants du père Joseph-Solidarité Québec-Liban, Agence québécoise d'adoption internationale, Société d'adoption québécoise une grande famille.

11. LE PROTECTEUR DU CITOYEN, *Adoption interminable... Oh! pardon, je voulais dire adoption internationale*, Dossier d'enquête n° 1990-04.

12. SECRÉTARIAT À L'ADOPTION INTERNATIONALE, *loc. cit.*, note 2, p. 8.

13. Statistiques fournies par le S.A.I.

de services sociaux que nous avons contactés semblent croire, pour leur part, que cette « décentralisation » qui s'est opérée fera en sorte que les enfants seront moins protégés. Mais est-ce vraiment le cas? Nous allons voir qu'un examen de la Loi de 1990 permet de constater que, malgré les modifications, la protection des enfants n'en est pas moins assurée au niveau des étapes préliminaires.

2. LA PROTECTION DES ENFANTS N'EN EST PAS MOINS ASSURÉE

a. L'évaluation psychosociale obligatoire des adoptants

Dans un premier temps, il est important de souligner que dans la nouvelle procédure établie par la Loi de 1990, l'évaluation psychosociale des adoptants demeure obligatoire. L'article 614.1 C.c.Q. — tel que modifié par la Loi de 1990 — stipule que toute personne domiciliée au Québec qui veut adopter un enfant domicilié hors du Québec doit préalablement faire l'objet d'une évaluation psychosociale effectuée dans les conditions prévues par la *L.P.J.* Cette dernière loi établit, à l'article 72.3, que l'évaluation sera effectuée par le D.P.J. et portera notamment sur la capacité des adoptants de répondre aux besoins physiques, psychiques et sociaux de l'enfant. Elle précise aussi que, dans le cas où l'adoption doit être prononcée judiciairement hors du Québec, l'évaluation pourra aussi être effectuée par un membre de la Corporation professionnelle des psychologues du Québec ou de la Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec. Mais dans tous les cas, l'évaluation doit être faite sur la base des critères convenus entre les deux corporations professionnelles et le D.P.J. : la motivation des adoptants, leur situation socio-économique et culturelle, l'histoire personnelle de chacun d'eux, la relation conjugale, les relations parents-enfants s'il y a lieu, leurs aptitudes parentales pour l'adoption, leurs aptitudes particulières pour l'adoption internationale et, finalement, l'impact de l'actualisation du projet d'adoption¹⁴. Si, à la suite de l'évaluation, la recommandation du professionnel ou du D.P.J. est positive, alors seulement les adoptants seront autorisés à poursuivre les démarches.

Il s'avère donc déjà que le législateur protège les enfants en veillant à rendre l'adoption internationale accessible seulement aux personnes qui, de l'opinion d'un professionnel, sont aptes à répondre aux besoins d'un enfant d'origine étrangère. Il s'assure que l'enfant intégrera un foyer stable et accueillant.

b. L'existence de mécanismes de contrôle pour veiller au respect de l'intérêt de l'enfant

Dans un deuxième temps, nous nous apercevons aussi en examinant la Loi de 1990 que, quelle que soit la voie par laquelle les démarches en vue de l'adoption sont entreprises, le législateur a prévu des mécanismes de contrôle pour veiller à ce que l'intérêt de l'enfant soit respecté.

14. Corporation professionnelle des psychologues du Québec, Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec, les directeurs de la Protection de la jeunesse, MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, *L'évaluation psychosociale — Les critères de base*, Montréal, Secrétariat à l'adoption internationale, septembre 1990, 3 p. (*pro manuscripto*).

Si d'abord les démarches sont effectuées par le ministre de la Santé et des Services sociaux — le S.A.I. —, nous nous retrouvons dans la situation qui prévalait avant l'adoption de la Loi de 1990. Nous pouvons supposer dans ce cas que, tout comme avant, l'intérêt de l'enfant sera protégé par le contrôle rigoureux exercé par l'État sur les procédures.

Si ensuite les démarches sont faites par l'adoptant lui-même, l'article 614.2 C.c.Q. — tel que modifié — indique qu'elles doivent se faire dans les conditions prévues par la *L.P.J.* Or, celle-ci précise, à l'article 72.3.2, que l'adoptant « doit consulter le ministre de la Santé et des Services sociaux, qui vérifie, compte tenu des renseignements dont il dispose, si la procédure proposée est régulière. Ce dernier consulte, s'il y a lieu, les autorités compétentes du Québec ou celles de l'État où l'enfant a son domicile ». Ainsi, il apparaît qu'en exigeant cette vérification, le législateur s'assure que toutes les démarches se font dans la légalité et selon l'intérêt de l'enfant.

Enfin, dans le cas où les démarches sont effectuées par un organisme agréé, il existe aussi des mécanismes de contrôle. En effet, en vertu de l'article 72.3.3 *L.P.J.*, le ministre a non seulement le pouvoir de délivrer un agrément à un organisme, mais aussi le pouvoir de le faire sous toutes conditions qu'il estime nécessaires pour assurer l'application des dispositions relatives à l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec. Or, cela constitue déjà une garantie que les dispositions de la loi seront respectées par l'organisme. De plus, il s'agit réellement d'une protection effective pour les enfants puisque le ministre se réserve le droit, en vertu de l'article 72.3.4 *L.P.J.*, de suspendre ou de révoquer l'agrément, à défaut par l'organisme agréé de se conformer aux obligations qui lui sont imposées.

Ainsi, d'une façon générale, nous en venons à la conclusion qu'au niveau des étapes préliminaires, le législateur, dans sa Loi de 1990, desserre certes l'emprise de l'État sur les démarches en vue de l'adoption et fait preuve d'ouverture, mais il n'en délaisse pas pour autant son rôle protectionniste vis-à-vis des enfants : il veille toujours à protéger les enfants par l'évaluation psychosociale obligatoire et un certain nombre de mécanismes de contrôle qui garantissent, peu importe la voie par laquelle les démarches en vue de l'adoption sont faites, que l'intérêt des enfants est respecté. Examinons maintenant la situation au niveau du processus judiciaire.

II. LE PROCESSUS JUDICIAIRE DE L'ADOPTION INTERNATIONALE

1. LE RÔLE PROTECTIONNISTE DES TRIBUNAUX VIS-À-VIS DES ENFANTS

Il importe de souligner en premier lieu que la Loi de 1990 exige très nettement des tribunaux qu'ils jouent un rôle protectionniste vis-à-vis des enfants. Nous allons constater, en effet, en examinant la démarche judiciaire qui est nécessaire pour finaliser une adoption internationale, que le devoir des tribunaux est justement de vérifier que l'adoption soit faite conformément à toutes les exigences de la loi. L'article 614.3 C.c.Q. établit que l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec doit être prononcée *judiciairement* soit à l'étranger, soit au Québec. Étudions donc ce qu'est précisément le rôle qu'a attribué la Loi de 1990 aux tribunaux québécois dans l'un et l'autre des cas.

a. Lorsque l'adoption a lieu au Québec

Dans un tel cas, l'article 614.3 C.c.Q. stipule que deux démarches sont nécessaires : l'ordonnance de placement et le jugement d'adoption. La procédure est en fait la même que celle qui prévalait avant l'adoption de la Loi de 1990. Les adoptants commenceront donc par présenter à la Cour du Québec — Chambre de la jeunesse — une requête en ordonnance de placement. Or, l'article 613(1) C.c.Q. énonce qu'avant de prononcer l'ordonnance de placement, le tribunal doit s'assurer que toutes les conditions de l'adoption ont été remplies.

Ainsi, les tribunaux vérifieront d'abord que les conditions générales nécessaires à toutes les adoptions sont satisfaites : que l'adoption est faite dans l'intérêt de l'enfant (art. 595 C.c.Q.), que les adoptants sont majeurs (art. 598 C.c.Q.) et ont au moins 18 ans de plus que l'adopté (art. 599 C.c.Q.), que le consentement des parents ou tuteurs a été obtenu ou, à défaut, une déclaration d'adoptabilité de l'enfant (art. 596 C.c.Q.). Puis les tribunaux vérifieront si les conditions énoncées spécifiquement pour l'adoption internationale sont elles aussi remplies. Ils vont s'assurer qu'avant d'effectuer les démarches en vue de l'adoption, les adoptants ont subi une évaluation psychosociale positive, tel que l'exige l'article 614.1 C.c.Q., puis que les démarches elles-mêmes ont été faites en conformité avec l'article 614.2 C.c.Q. Ils s'assureront, par exemple, dans le cas où les adoptants se sont eux-mêmes occupés d'accomplir les démarches, qu'ils ont bien consulté le ministre de la Santé et des Services sociaux, comme l'exige la *L.P.J.* Si le tribunal en vient à la conclusion que toutes ces conditions imposées par la loi sont bel et bien remplies, il sera alors en mesure d'ordonner le placement de l'enfant et, par le fait même, il aura assumé son rôle protectionniste vis-à-vis de l'enfant. Lorsque le délai de l'ordonnance de placement sera expiré — généralement après six mois — le tribunal, à la demande des adoptants, sera disposé à accorder un jugement d'adoption puisque l'adoption en question aura été accomplie en toute légalité. Passons maintenant au cas de l'adoption qui a lieu hors du Québec.

b. Lorsque l'adoption a lieu hors du Québec

Par rapport à la procédure qu'il fallait suivre avant l'adoption de la Loi de 1990, celle qu'il faut maintenant suivre est plus simple. En effet, auparavant, il était nécessaire de faire approuver son projet d'adoption par le tribunal, puis après avoir obtenu le jugement d'adoption à l'étranger, présenter une requête en reconnaissance du jugement étranger. Or, à l'heure actuelle, il n'est nécessaire que d'effectuer auprès de la Cour du Québec cette dernière requête en reconnaissance du jugement étranger. L'article 614.3 C.c.Q. énonce de fait simplement que le jugement d'adoption prononcé à l'étranger doit faire l'objet d'une reconnaissance judiciaire au Québec. Mais cela ne veut pas dire pour autant que les tribunaux assument moins leur rôle protectionniste en ne vérifiant pas que les conditions exigées par la loi soient respectées. En effet, le changement de procédure fait seulement en sorte que les tribunaux vont maintenant s'assurer du respect de ces conditions au moment de reconnaître le jugement étranger, au lieu de le faire au moment d'approuver le projet d'adoption puis de vérifier par la suite que le jugement étranger soit bien conforme au projet d'adoption.

Ainsi, lorsque l'adoption a lieu hors du Québec, les tribunaux québécois vérifieront encore que toutes les exigences imposées par la loi sont satisfaites :

que les règles concernant le consentement à l'adoption et l'adoptabilité d'un enfant, par exemple, ont été respectées (art. 622.1(1) C.c.Q.), que les adoptants ont subi une évaluation psychosociale avant d'entreprendre les démarches (art. 614.1 C.c.Q.), et que ces démarches ont été effectuées en conformité avec l'article 614.2 C.c.Q.

Nous en venons donc à la conclusion que dans tous les cas, les enfants sujets à l'adoption internationale sont aussi protégés par l'action des tribunaux puisque la Loi de 1990 leur donne précisément le devoir, comme auparavant, de veiller à ce que l'adoption soit faite conformément aux exigences de la loi. Mais il nous reste à préciser, dans un dernier temps, que le législateur protège également les enfants pendant le processus judiciaire, en manifestant son intention de faire passer l'intérêt de l'enfant avant les technicités procédurales.

2. L'INTENTION DU LÉGISLATEUR DE FAIRE PASSER L'INTÉRÊT DE L'ENFANT AVANT LES TECHNICITÉS PROCÉDURALES

a. Les articles 617(3) et 622.1(3) C.c.Q.

L'intention du législateur se manifeste clairement dans les articles 617(3) et 622.1(3) C.c.Q. qui sont édictés par la Loi de 1990 et qui énoncent des règles tout à fait nouvelles par rapport au droit antérieur.

L'article 617(3) C.c.Q., qui est valable pour les cas où l'adoption a lieu au Québec, établit pour sa part que « le placement peut, pour des motifs sérieux et si l'intérêt de l'enfant le commande, être ordonné bien que l'adoptant ne se soit pas conformé aux dispositions des articles 614.1 et 614.2. Cependant, la requête doit être accompagnée d'une évaluation psychosociale effectuée par le D.P.J. » Ainsi, si par exemple l'évaluation psychosociale n'a pas été faite avant d'entreprendre les démarches en vue de l'adoption comme l'exige l'article 614.1 C.c.Q., mais qu'elle est plutôt passée subséquemment et soumise à la Cour avec la requête en placement, le législateur permet au tribunal d'ordonner quand même le placement. En effet, puisque l'exigence de l'évaluation psychosociale est satisfaite, il ne serait pas dans l'intérêt de l'enfant que le placement soit bloqué uniquement parce que cette évaluation n'a pas été faite au bon moment. Nous pouvons supposer que le tribunal pourrait aussi ordonner le placement s'il constate qu'un adoptant qui a lui-même effectué les démarches en vue de l'adoption a respecté toutes les exigences imposées par la loi relativement à l'adoption internationale, mais a omis de faire vérifier le tout par le D.P.J. comme l'exige l'article 614.2 C.c.Q. En fait, le législateur, en énonçant cette règle, veut éviter qu'une adoption internationale soit bloquée pour une question de procédure lorsque les exigences de fond sont respectées, car cela va contre l'intérêt de l'enfant.

L'article 622.1(3) C.c.Q. établit, pour sa part, une règle semblable lorsque l'adoption a lieu en dehors du Québec : « Pour des motifs sérieux et si l'intérêt de l'enfant le commande, la reconnaissance peut être accordée bien que l'adoptant ne se soit pas conformé aux dispositions des articles 614.1 et 614.2. Cependant, la requête doit être accompagnée d'une évaluation psychosociale ». Ici aussi, le législateur manifeste son intention de faire passer l'intérêt de l'enfant avant les technicités procédurales. Mais il faut noter qu'il a également manifesté cette intention en abolissant l'étape de la requête pour approbation du projet d'adoption lorsque l'adoption a lieu hors du Québec.

b. L'abolition de l'étape de la requête pour approbation du projet d'adoption

Avant l'adoption de la Loi de 1990, le processus judiciaire de l'adoption internationale débutait par la requête en approbation du projet d'adoption. L'affaire *Droit de la famille – 850* en est un exemple. Dans cette cause, la requérante cherche à faire approuver son projet d'adoption d'un enfant domicilié au Mexique. La Cour accueille sa requête après avoir vérifié que les exigences imposées par le C.c.Q. relativement à l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec sont remplies¹⁵. Ce n'est qu'*après* avoir obtenu cette approbation du tribunal que les adoptants pouvaient chercher à obtenir le jugement d'adoption à l'étranger, puis la reconnaissance de ce jugement par la Cour du Québec — qui était accordée lorsque le jugement étranger était conforme au projet d'adoption approuvé antérieurement.

Or, cette exigence chronologique a souvent causé des problèmes. À maintes reprises dans le passé, des adoptions ont été bloquées par le simple fait que le jugement d'adoption à l'étranger avait été obtenu avant que la Cour du Québec n'ait approuvé le projet d'adoption. Citons à titre d'exemples les affaires *Droit de la famille – 798*¹⁶, et *Droit de la famille – 1305*¹⁷. Dans la première cause, la requête en reconnaissance du jugement étranger a été rejetée parce que le projet d'adoption avait été approuvé le 10 octobre 1989, tandis que le jugement d'adoption prononcé en Haïti avait été obtenu le 19 septembre 1989, soit plus d'un mois avant l'approbation du projet. Dans une telle situation, le tribunal n'est pas en mesure de vérifier si le jugement est conforme au projet. Dans la seconde affaire, la requête en reconnaissance de jugement a aussi été rejetée parce que le projet d'adoption a été approuvé le 19 septembre 1989, soit après que le jugement d'adoption en Haïti ait été prononcé le 20 août 1989.

Cette situation étant inacceptable, le législateur a choisi dans sa Loi de 1990 d'abolir la requête en approbation du projet d'adoption et d'établir que la Cour vérifierait plutôt lors de la requête en reconnaissance de jugement, que les conditions exigées par la loi sont respectées. Ainsi, l'intérêt de l'enfant ne pourra plus être lésé par une simple question de procédure. Voilà donc une autre illustration du rôle protectionniste assumé par le législateur dans sa Loi de 1990.

CONCLUSION

Ainsi, pour revenir aux questions que nous nous sommes posées au début de cet article, à savoir si le législateur assume toujours son rôle protectionniste vis-à-vis des enfants dans sa Loi de 1990, et si cette législation protège davantage ou, au contraire, moins l'enfant sujet à l'adoption internationale, nous en venons à la conclusion suivante : l'étude de la Loi de 1990 démontre sans aucun doute que les enfants ne sont certainement pas moins protégés qu'auparavant. De fait, malgré la plus grande ouverture dont fait preuve la Loi de 1990 dans la façon d'entreprendre les démarches — pour tenir compte des droits des adop-

15. *Droit de la famille – 850*, [1990] R.D.F. 368 (C.Q.).

16. *Droit de la famille – 798*, [1990] R.J.Q. 1186 (C.Q.).

17. *Droit de la famille – 1305*, [1990] R.D.F. 157 (C.Q.).

tants —, les enfants jouissent quand même d'une protection : l'évaluation psychosociale des adoptants demeure obligatoire et il existe des mécanismes de contrôle pour veiller à ce que les intérêts des enfants soient respectés, peu importe par quelle voie les démarches en vue de l'adoption sont effectuées. De plus, les tribunaux ont le devoir de veiller à ce que les conditions exigées par la loi soient satisfaites.

Les enfants sont donc autant protégés qu'auparavant, et nous soumettons qu'ils le sont même davantage. En effet, puisque le législateur fait preuve d'une plus grande ouverture, un plus grand nombre d'enfants ont dorénavant la chance de trouver un foyer au Québec. De plus, le législateur exprime une intention nouvelle dans la Loi de 1990 : celle de faire passer l'intérêt de l'enfant avant les exigences strictement procédurales.